

Décret, sur le rapport de Besson au nom des comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, annulant un arrêté du représentant du peuple Prost relatif à l'administration des salines de Chaux, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Alexandre Besson

Citer ce document / Cite this document :

Besson Alexandre. Décret, sur le rapport de Besson au nom des comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, annulant un arrêté du représentant du peuple Prost relatif à l'administration des salines de Chaux, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38269_t1_0095_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des décrets; en conséquence, il demande que la Convention nationale déclare que le citoyen Jérôme-François Quiot est représentant du peuple.

« Adopté (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, réunis [BESSON, rapporteur (2)] décrète :

Art. 1^{er}.

« L'arrêté pris par le citoyen Prost, représentant du peuple, délégué dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, en date, à Besançon, du 7^e jour de la 2^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République, est déclaré nul, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

Art. 2.

« Les citoyens Bangué, Perret et Rémond, membres et agents de l'Administration forestière du district de Dôle, et Lemonnier, administrateur des salines de Chaux, reprendront provisoirement leurs fonctions.

Art. 3.

« Le conseil exécutif provisoire, chargé par décret de prendre les mesures les plus promptes pour rétablir l'ordre dans l'Administration des salines, chargera expressément ses agents de lui rendre compte, le plus tôt possible, de la conduite des employés tant dans les salines que dans l'Administration forestière, fera, sous sa responsabilité, toutes les destitutions et remplacements nécessaires, et poursuivra par-devant les tribunaux le citoyen Balland, pour l'enlèvement qu'il a fait faire de plusieurs cordes de bois dans la forêt nationale, constaté par procès-verbal du garde général de l'Administration forestière du district de Dôle, en date du 26 septembre dernier (vieux style) (3).

Suit l'arrêté pris par le représentant du peuple Prost (4).

Extrait des registres des délibérations de la Commission administrative du département du Jura, s'étant à Dôle.

Au nom de la République française,

Les représentants du peuple délégués par

la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain,

Convaincus de la nécessité de rappeler aux premiers principes de l'égalité, de l'indivisibilité et unité de la République française tous les ouvriers et employés dans les forêts nationales et salines dans le département du Jura, ce dont ils ne [se] seraient jamais éloignés, si les chefs eussent été les vrais apôtres du républicanisme, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Claude-Pierre-Joseph Balland est nommé administrateur de la saline dite d'Arc, située dans la forêt de Chaux, au lieu et place du citoyen Lemonnier; le citoyen Bonaventure Bangué est destitué des fonctions qu'il exerce dans les forêts nationales et des communes; il sera remplacé par le citoyen Drugne, garde-marteau actuel dans lesdites forêts; et ledit citoyen Drugne sera remplacé par le citoyen Jean-Claude Arbey; le citoyen Perret, huissier, est destitué, le citoyen Denis Bajolet le remplacera dans lesdites fonctions. Le citoyen Claude-Urbain-Nicolas Rémond est destitué de ses fonctions de greffier dans l'administration des forêts nationales et des communes; les citoyens Baland, Drugne et Arbey et le procureur national se concerteront avec les citoyens administrateurs du département du Jura pour le choix d'un greffier et pourvoiront aussi à toutes les places de commis, tailleurs et agents nécessaires au roulement de la fabrication des sels de la saline d'Arc, d'exploitation des forêts et gardes préposés à leur conservation, en destituant tous ceux dont le peu de capacité ou l'incivisme nécessiteront ce déplacement.

En commission à Besançon, le 7^e jour de la 2^e décade du 1^{er} mois de la 2^e année de la République française.

Signé : PROST.

Pour extrait :

BAILLI, secrétaire général.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Sur un rapport de BESSON, la Convention annule un arrêté du représentant du peuple Prost, relatif à l'administration des salines.

La séance est levée à 4 heures 1/2 (2).

Signé : VOULLAND, président; BOURDON (de l'Oise), RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, CHAUDRON, ROUSSAU, Marie-Joseph CHÉNIER, secrétaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 52.

(2) D'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 52.

(4) *Archives nationales*, carton AFI 98, pièce 221, pièce 28.

(1) *Moniteur universel* n° 79 du 19 frimaire an II lundi 9 décembre 1793, p. 320, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 53.